



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs  
motorisés hivernaux »  
sur la commune de La Plagne Tarentaise  
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03487

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03487, déposée complète par Commune de La Plagne Tarentaise le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement de nouveaux terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans les secteurs de La Plagne Altitude et Montchavin les Coches (au sein du domaine skiable de Paradiski) dans le département de la Savoie ;

**Considérant** que le projet :

- prévoit la pratique hivernale de mi-décembre à mi-avril, en soirée, des engins suivants :
  - moonbikes<sup>1</sup> électriques sur la neige ;
  - motoneiges à moteurs thermiques ou électriques (avec une tendance à l'évolution exclusive vers l'électrique sur les prochaines années) ;
  - trottinettes électriques sur des chemins enneigés ou non ;
  - vélos tout terrain (VTT) à assistance électrique sur des chemins enneigés ou non ;
- s'étend sur une emprise totale d'environ 23ha et sur 28 kilomètres de chemins existants, répartis sur les deux secteurs de :
  - Plagne Altitude, avec deux espaces d'initiation (à Plagne Bellecote et Belle Plagne) d'une superficie de 0,3 hectares et un espace principal de 18 hectares sur le plateau Leychoum ;
  - Montchavin les Coches, avec un espace d'environ 2,5 hectares ;
- nécessite des itinéraires d'accès de 5 km cumulés ;
- nécessite la construction d'un local dédié situé à proximité des zones de départ pour l'entretien des engins ;

---

<sup>1</sup> Véhicule individuel de type moto sur chenille et patin équipé de moteur électrique évoluant sur neige

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44. *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la sensibilité environnementale du site de projet liée à l'eau :

- pour le secteur La Plagne Altitude, au sein des périmètres de protection du captage de la Mine et celui du captage des Chalets de l'Arc, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 2/07/1993 modifiée le 18/11/2003 ;
- pour le secteur de Montchavin les Coches, au sein du périmètre rapproché du captage d'eau potable les Coches qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 06/04/1990 ;
- avec des cours d'eau identifiés positionnés sous la neige ou dans des ouvrages situés sous les chemins ;

**Considérant** les autres sensibilités environnementales liées à la localisation du projet :

- à proximité de deux Zones naturelles d'intérêt et écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- à proximité de deux zones humides Les Plattières et Roc du Diable répertoriées à l'inventaire départemental ;
- au sein d'habitats naturels de pelouses acidiphiles alpines et subalpines et des zones rudérales (correspondant aux pistes de 4x4, chemins et zones remaniées) ;
- en présence de deux espèces faunistiques protégées (Lycopode des Alpes et Laïche faux Pied-d'oiseau) ;
- en présence de faune protégée, dont des oiseaux (Tardif des prés, Tétrins lyre, Alouette des champs, Bruant jaune) et le Léopard vivipare ;

**Considérant** que l'activité sur le site est susceptible de générer des impacts, qui nécessitent d'être étudiés, notamment en ce qui concerne :

- la pollution lumineuse et sonore, plus particulièrement sur la période d'exploitation nocturne et au printemps (à compter du 31 mars), et ses incidences sur la faune ;
- la compatibilité de l'activité avec la protection de la ressource en eau qui nécessite le recours à l'expertise d'un hydrogéologue agréé ;
- la consommation énergétique et les gaz à effet de serre induits par la fréquentation attendue par ces aménagements, en lien avec le changement climatique ;
- l'analyse des incidences cumulées avec d'autres opérations sur le secteur, notamment en termes d'accroissement de la fréquentation des sites ;

**Considérant** l'absence de précisions relatives aux modalités retenues en phase d'exploitation (nombres d'engins disponibles, précisions sur les accès aux espaces dédiés motoneiges / moonbikes, périodes et horaires d'exploitation afin de limiter les incidences sur la faune, modalités et suppression de la signalétique...) ;

**Considérant** l'absence de définition de mesures qui permettent d'éviter ou réduire les impacts potentiels du projet ;

**Rappelant** qu'il appartient au porteur de projet de vérifier la faisabilité juridique de son projet, dans le cadre de l'application du règlement du plan local d'urbanisme et en particulier en application de l'article R122-8-6° du code de l'urbanisme qui définit les Unités Touristiques Nouvelles structurantes ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux situé sur la commune de La Plagne Tarentaise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - d'approfondir l'état initial de l'environnement afin de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation la ressource en eau et de l'environnement ;
  - de préciser les modalités d'exploitations (horaires, périodes, accès) ;
  - d'étudier les incidences environnementales du projet d'aménagement de loisirs motorisés, notamment sur la faune présente sur site et de déterminer les mesures d'évitement de réduction voire de compensation de ces impacts le cas échéant ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-03487 présenté par Commune de La Plagne Tarentaise, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/01/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

[Où adresser votre recours ?](#)

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03